Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

# Autorité environnementale

préfet de région

http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html

# Implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de PETITE-PLACE

sur la commune de **Capesterre de-Marie-Galante**

présentée par **Quadran**

---

## Avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

**N° : 2015-192**

*L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.*

1 rue Lardenoy - 97109 Basse-Terre cedex
http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr/

| | |
|---|---|
| **Objet :** | Implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de Petite-Place, commune de Capesterre de Marie-Galante. |
| **Maître d'ouvrage :** | Quadran |
| **Procédure principale :** | Permis de construire. |
| **Pièces transmises :** | - Dossier d'étude d'impact, Tropisme, septembre 2015, rapport dactyl., 122 p.<br>- dossier de demande de permis de construire. |
| **Date de l'accusé de réception par l'Autorité environnementale :** | 09/10/2015 |

# I-RÉSUMÉ DE L'AVIS

*Le projet de* centrale photovoltaïque au sol sur le site de Petite-Place à Capesterre de Marie-Galante *est un projet qui répond à l'objectif régional de réduction de la dépendance énergétique de la Guadeloupe et de développement des énergies renouvelables.*

*L'étude d'impact et son résumé non technique sont proportionnés aux enjeux environnementaux de la zone potentiellement impactée par le projet. Cette zone ne présente pas de particularités naturelles, paysagères ou humaines incompatibles avec l'installation de panneaux photovoltaïques au sol projetée.*

# II-CONTEXTE

## II.1-Cadre juridique

*NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.*

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'Autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'Autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'Autorité compétente.

## II.2-Présentation du projet

Le projet présenté par la société Quadran porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques associée à un système de stockage de l'électricité. Il s'implante sur la parcelle AD 485, limitrophe du site de la centrale éolienne de Petite-Place, commune de Capesterre de Marie-Galante. La surface totale occupée par le projet s'élève à 17 175 m², pour une puissance nominale de 1,5 MW.

Ce projet répond à l'appel d'offre lancé en mai 2015 par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, qui encourage le développement des installations de production d'électricité à partir

de la ressource solaire. Il s'inscrit par ailleurs dans les objectifs du PRERURE visant le développement de l'énergie photovoltaïque sur le territoire guadeloupéen.

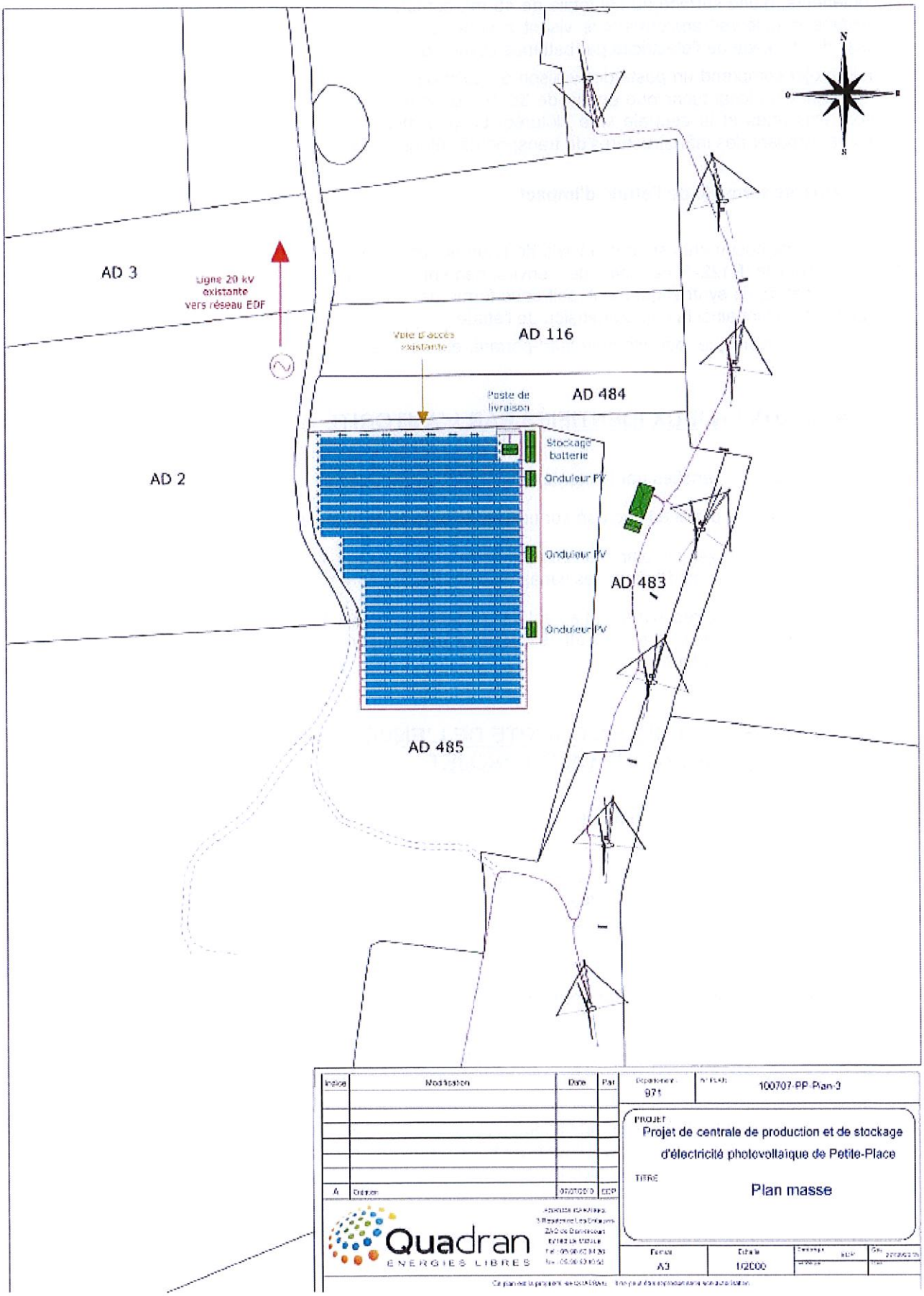


L'ensemble de la centrale solaire se compose de 6 000 panneaux solaires, ou modules, mesurant chacun 1,685 m sur 0,993 m pour une puissance de 265 Wc chacun. Les modules sont regroupés et fixés sur 250 supports, appelés tables ou shed. Il s'agit de structures en aluminium inclinées à 18°, d'une hauteur

minimale par rapport au sol de 70 cm et maximale de 2 m. Les tables sont disposées en lignes parallèles espacées de 1,5 m.

Six conteneurs, d'une surface au sol totale de 45 m², complètent le dispositif. Ceux-ci abritent, pour moitié, un système onduleurs/transformateurs visant à convertir la puissance photovoltaïque, et pour moitié un dispositif de stockage de l'électricité par batteries lithium-ion.

Enfin, le projet comprend un poste de livraison au point d'injection sur le réseau public d'électricité géré par EDF. Il s'agit d'un local technique en dur de 36 m², reposant sur des plots en béton. Les voies d'accès au site sont existantes et la centrale sera clôturée. La proximité de la centrale éolienne attenante au projet permet de disposer des infrastructures de transport de l'électricité vers le réseau de distribution.

### II.3- Analyse formelle de l'étude d'impact

Sur la forme, les documents soumis à l'avis de l'Autorité environnementale comportent toutes les rubriques prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement. Le propos, largement illustré, cartographié et argumenté, est repris synthétiquement, soit sous forme de tableaux, soit sous forme d'encadrés gris, en fin de chapitre, facilitant ainsi la compréhension de l'étude.

Le résumé non technique, parfaitement auto-portant, est cohérent avec l'objectif pédagogique pour lequel il est imposé.

## III-PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes :

- Agriculture : le projet est localisé sur une zone agricole et modifiera durablement l'occupation du sol.
- Paysage : le projet s'implante en zone agricole et le montage des panneaux respecte des modèles géométriques stricts formant des lignes pouvant dénaturer le paysage.
- Milieu naturel : le recouvrement au sol des panneaux photovoltaïques limitera considérablement le développement de la flore. Les effets d'optique générés par les panneaux peuvent également être impactant pour la faune.

## IV-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA DÉFINITION ET LA PERCEPTION DU PROJET

### IV.1-État initial de l'environnement

La description de l'état initial est de qualité satisfaisante. Elle est proportionnée aux enjeux de l'activité sur les milieux susceptibles d'être affectés. Elle montre que la zone d'étude ne présente pas d'enjeux environnementaux majeurs.

### IV.2-Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques les impacts temporaires, en phase travaux et démantèlement, et permanents, en exploitation, directs et indirects, et de façon proportionnée aux enjeux.

Les phases travaux, prévus pour durer 4 mois, et démantèlement, dont la durée n'est pas précisée, impliquent peu d'impacts, hormis les conséquences du défrichement sur la flore et la faune, par ailleurs qualifiées d'ordinaire dans l'état initial. D'autre part, les premières habitations étant très isolées, et situées à plus de 30 mètres de distance du site, les impacts des travaux sur les riverains restent limités dans le temps et en intensité.

En phase d'exploitation, les principaux impacts identifiés portent sur l'intégration paysagère, ainsi que sur la faune et la flore, tout en restant, là aussi, très limités.

### IV.3-Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

Les auteurs de l'étude rappellent en particulier la vocation agricole de la zone, et en même temps, la possibilité offerte par le SAR de développer les énergies renouvelables dans ce secteur. Toutefois, les

impacts de ce type d'installation sur le paysage doivent être minimisés. Le SAR privilégie la production d'énergie photovoltaïque hors-sol, à l'exception des installations au sol situées dans des espaces déjà artificialisés ou des espaces naturels sans intérêt spécifique du point de vue naturel et patrimonial.

### IV.4-Principales solutions de substitution examinées

Les auteurs de l'étude envisagent les différentes solutions examinées dans le chapitre intitulé « justification des choix du projet » pages 69 à 71.

Les choix d'implantation du projet et les choix technologiques sont justifiés au regard de leurs impacts sur l'environnement.

### IV.5-Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Les auteurs de l'étude traitent les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement en pages 101 à 116. L'analyse proposée est argumentée et exhaustive, au regard des différentes phases du projet et de ses impacts. Les mesures proposées répondent bien à l'objectif de l'étude d'impact qui vise à améliorer le projet au-delà du simple respect de la réglementation.

Fait à Basse-Terre, le 08 DEC. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET